

Statuts de l'Association Parisienne de Jonglerie

Article 1. Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Parisienne de Jonglerie.

Article 2. Objet

Cette association a pour objet de promouvoir la pratique et la visibilité des arts du cirque et notamment de la jonglerie par tous les moyens possibles. L'association pourra organiser des ateliers de pratique individuelle, des formations techniques et artistiques, des évènements culturels ainsi que toute autre activité, notamment commerciale, susceptible de lui permettre d'atteindre son objectif.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé au 10 rue Jouye-Rouve, 75020 Paris . Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents. Ceux-ci doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle d'un montant de 1€;
- b) Membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien d'un montant strictement supérieur au montant de l'adhésion des membres adhérents. Le montant de cette cotisation de soutien est à l'appréciation du membre.

Article 6. Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction sous réserve d'acceptation des statuts et du règlement intérieur. L'autorisation du responsable légal est également exigée pour l'adhésion des mineurs.

Article 7. Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- b) Les dons manuels;
- c) Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics;
- d) Les sommes provenant des prestations fournies ou de vente par l'association;
- e) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle se réunit au minimum une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. Ils peuvent être convoqués par e-mail. L'ordre du jour figure sur les convocations. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des suffrages exprimés, les votes se font à main levée.

Article 10. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande des membres inscrits, le président peut choisir de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation, l'organisation et le déroulement de la réunion sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11. Bureau

Les membres du bureau sont élus à main levée, à la majorité plus une voix, chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Le bureau est constitué d'au moins un-e président-e et un-e trésorier-ère.

Article 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Article 13. Radiations

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 14. Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du bureau et après ratification par l'assemblée générale ordinaire ou par une assemblée générale extraordinaire. Le vote s'effectuera à main levée et la majorité plus une voix des suffrages exprimés sera nécessaire pour valider les modifications.

Fait à Paris le 1er mars 2016.